

STATUTS ET RÈGLEMENTS



Mars 2010

***STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA SECTION
LOCALE 501 DU SCEP***

(Version du 11 mars 2010)

Table des matières

Article 1 - Dénomination.	3
Article 2 - Affiliation.	3
Article 3 – Juridiction	3
Article 4 - Objectif	3
Article 5 - Structure de la section locale	3
Article 6 - Membres	4
Article 7 - Cotisation et contribution spéciale	4
Article 8 - Autorité administrative	5
Article 9 - Fonctions des dirigeants ou dirigeantes	7
Article 10 - Représentant(e)s	11
Article 11 - Les assemblées	13
Article 12 - Les comités	14
Article 13 - Les élections	17
Article 14 - Serment d'allégeance	18
Article 15 - Postes vacants	18
Article 16 - Accusations, procès et appels	18
Article 17 - Amendements aux règlements	19
Article 18 - Référendum de la section locale	19
Article 19 – Adoption	19
Article 20 – Conformité	20
Annexe 1 - Procédures et règles de dépenses	20, 21
Annexe 2 - Fondation du fond de défense	22, 23

Article 1 - Dénomination

1.01 Cette section locale, ci-après désignée la section locale, est connue sous le nom de la section locale 501, du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, en abrégé le SCEP. Le syndicat Canadien des Communications, de l'énergie et du papier sera parfois appelé le Syndicat ou le SCEP.

Article 2 - Affiliation

2.01 La section locale est affiliée à la Fédération des Travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et au conseil des travailleurs et travailleuses du Montréal Métropolitain (CTM).

Article 3 - Juridiction

3.01 Le champ de juridiction de la section locale 501 est celui accordé par le Syndicat et qui est inscrit sur la charte de la section locale 501.

Article 4 - Objectif

4.01 La section locale 501 a pour objectif de représenter, de protéger, de défendre et de promouvoir les intérêts des travailleurs et travailleuses dans sa juridiction, d'être à leur service et de défendre leurs droits en conformité avec ses règlements et ses politiques, ainsi que ceux du Syndicat, d'améliorer leurs salaires, leurs horaires, leurs conditions de travail et de s'engager dans des activités législatives, politiques, éducatives, civiles ou sociales et autres qui contribuent, directement ou indirectement, aux intérêts des membres de la section locale, du SCEP et des travailleurs et travailleuses en général.

4.02 Pour atteindre ces objectifs, cette organisation est autorisée à gérer, investir, dépenser et utiliser les fonds dont elle dispose, non seulement pour la réalisation des objectifs expressément énoncés à l'article 4.01 ou ailleurs dans ce document ou dans les statuts du SCEP, mais aussi pour la réalisation de tout autre objectif compatible avec ceux déjà mentionnés et qui peut être fixé à tout moment par les résolutions et le programme.

Article 5 - Structure de la section locale

5.01 La section locale se compose des éléments suivants:

- 1) les membres;
- 2) le comité exécutif
- 3) les dirigeants ou dirigeantes
- 4) l'assistant(e) délégué(e) en chef
- 5) les délégués(es)
- 6) les comités

Article 6 - Membres

6.01 Admissibilité

6.01.01 Sous réserve de dispositions contraires dans les présents règlements, toute personne travaillant dans le champ de juridiction de la section locale et qui a versé au moins un mois de cotisations est admissible à l'adhésion.

6.01.02 Toute personne membre de la section locale, qui est en congé de libération ou est employée à plein temps ou à temps partiel par le syndicat ou une section locale, peut demeurer membre actif.

6.01.03 Aucune personne que le Syndicat ou l'une de ses sections locales a frappé d'une amende, suspendue ou expulsée, ne peut être admise comme membre, même si elle est par ailleurs admissible, tant qu'elle n'aura pas satisfait aux conditions de pareille amende, suspension ou expulsion.

6.01.04 **Tout membre en mise à pied conserve son droit d'assister aux assemblées générales avec droit de parole. Le membre en mise-à-pied aura droit de vote pendant un (1) an. (Modifié à l'assemblée générale du 28 février 2010)**

6.02 Demande d'admission

6.02.01 Toute personne est admissible comme membre de la section locale pourvu qu'elle se conforme aux dispositions de l'article 6 de la section locale et de l'article 5 du Syndicat, si elle a un emploi dans la juridiction de la section locale.

6.03 Transferts et retraits

6.03.01 Le transfert et le retrait d'un membre de la présente section locale à la juridiction d'une autre section locale ou à un autre champ de compétence du Syndicat, ou vice-versa, se fait conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts du Syndicat.

6.03.02 Les membres de la section locale qui prennent leur retraite ou qui pourraient être en congé sans solde de leur emploi, peuvent opter pour être reçu comme membre associé. Un membre associé n'a pas droit de vote et n'est pas tenu de cotiser. Un membre à la retraite ne peut continuer à être un membre actif.

Article 7 - Cotisations et contributions spéciales

7.01 Cotisation à la section locale:

Chaque membre de la section locale doit verser des cotisations hebdomadaires. La cotisation peut être changée seulement par un vote majoritaire au scrutin secret dans une assemblée où le quorum est atteint, à condition que la question ait été affichée sur les tableaux pendant au moins sept (7) jours avant l'assemblée.

7.02 *Contribution spéciale:*

Les membres de la section locale peuvent prélever une contribution spéciale s'ils suivent la procédure établie pour le changement de la cotisation, toutefois, une contribution spéciale doit être imposée en conformité avec l'article 6 des statuts du Syndicat.

Article 8 - Autorité administrative

8.01 *Les membres: autorité administrative*

Les affaires de la section locale sont dirigées par les membres en conformité avec les statuts et politiques établies du Syndicat de la façon suivante:

8.01.01 Par des décisions adoptées en assemblées générales.

8.01.02 Par des mesures et décisions prises par le comité exécutif entre les assemblées générales.

8.01.03 Par des mesures et décisions prises par les dirigeants et dirigeantes de la section locale entre deux réunions du comité exécutif.

8.01.04 Les mesures et décisions prises par le comité exécutif et les dirigeants et dirigeantes de la section locale peuvent être cassées par les membres en assemblée générale.

8.01.05 Les membres peuvent choisir les délégués aux divers congrès, conseil, tel que le CTC, le SCEP, la FTQ et autres. Le président est inclus d'office parmi les délégués ou déléguées. Ce choix doit être fait en conformité avec les statuts du Syndicat.

8.02 *Comité exécutif*

Le comité exécutif de la section locale est formé comme suit:

- Président (e)
- Vice-président (e) jour
- Vice-président (e) soir
- Vice-président(e)nuit
- Secrétaire trésorier(e)
- Secrétaire archiviste
- Délégué(e) en chef
- Trois syndics

8.03 *Le comité exécutif a le pouvoir:*

8.03.01 De suspendre un dirigeant ou une dirigeante de la section locale pendant une enquête, de destituer un dirigeant ou une dirigeante de la section locale seulement quand il y a une preuve irréfutable de fraude ou de malhonnêteté à la suite d'accusation portée

sous serment et après un juste procès y compris l'occasion d'en appeler en vertu de l'article 17 des statuts du Syndicat.

8.03.02 De faire procéder à une vérification indépendante des livres du/de la secrétaire trésorier(e) de la section locale au moins une (1) fois par année et d'en communiquer le résultat aux membres.

8.03.03 De participer avec le syndicat, à tout projet de recrutement, de publicité et d'éducation dans la mesure de ses moyens.

8.03.04 D'approuver l'embauche et les contrats de travail de personnes non élues dont les services pourraient être ou sont nécessaires à la réalisation des objectifs et des politiques de la section locale.

8.03.05 De convoquer des assemblées spéciales ou d'information, selon les besoins de la section locale.

8.03.06 D'interpréter les règlements, sauf dans le cas où il y a déjà eu interprétation par l'assemblée générale.

8.03.07 D'ordonner l'abrogation de tout règlement ou politique non conforme aux règlements de la section locale ou du Syndicat.

8.03.08 De situer le bureau de la section locale à l'endroit qu'il juge propre à servir au mieux l'intérêt des membres de la section locale.

8.03.09 De mettre en œuvre les politiques générales, les règlements de la section locale et du Syndicat. Voir à une saine administration et au bon fonctionnement des comités.

8.03.10 De prendre des décisions sur toutes questions ou affaires touchant la section locale lorsque l'absence de quorum à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire empêche la conduite ou la décision sur les dites questions ou affaires.

8.03.11 Le comité exécutif prend toutes ses décisions à la majorité des voix des membres présents. La présence de la majorité des membres du comité exécutif constitue un quorum.

8.03.12 L'absence sans motif valable d'un(e) dirigeant(e) ou d'un membre du comité exécutif de deux(2) réunions consécutives de ce même comité peut entraîner sa suspension de ses fonctions mais cette mesure ne peut résulter que d'une procédure de jugement conforme à l'article 14 des présents règlements.

8.03.13 Les dirigeants ainsi que les délégués d'atelier doivent assister à 75% des réunions mensuelles à chaque année, re: comité exécutif, délégués(es) **et à toutes les assemblées générales**. Dans le cas où les absences ne seraient pas justifiées, l'assemblée générale pourrait voter la destitution d'un dirigeant ou délégué de ses fonctions et ceci en

conformité avec l'article 14 des présents règlements. **(Modifié le 8 novembre 2009 en assemblée générale)**

Article 9 - Fonction des dirigeants ou dirigeantes

9.01 Président ou présidente

9.01.01 Le président ou la présidente, à titre de principal dirigeant ou principale dirigeante de la section locale a plein pouvoir pour appliquer les politiques, décisions de la section locale et du Syndicat adopté en vertu des présents règlements. Si le président ou la présidente juge que la politique n'a pas été formulée clairement, il ou elle consulte des membres du comité exécutif et l'opinion de la majorité du comité exécutif a la même force et le même effet qu'une décision prise lors d'une réunion du comité exécutif et le résultat de la consultation est versé au procès-verbal de la réunion suivante.

9.01.02 Le président ou la présidente planifie ou supervise soit personnellement, soit par délégation de pouvoir à d'autres personnes ou à des comités, tout programme et activités nécessaires à l'avancement et au bien-être de la section locale, des organismes affiliés et de ses membres.

9.01.03 Le président ou la présidente est le/ la porte-parole officiel(le) de la section locale dans toutes ses relations extérieures. Il ou elle peut autoriser un autre dirigeant ou dirigeante de la section locale, à parler au nom de la section locale.

9.01.04 Le président ou la présidente interprète les règlements de la section locale et cette interprétation fait force de loi à moins que ce soit modifier par le comité exécutif ou l'assemblée générale.

9.01.05 Le président ou la présidente est membre d'office de tous les comités et organismes reliés à la section locale sans droit de vote, sauf en cas d'égalité des voix.

9.01.06 Le président ou la présidente convoque les réunions régulières et spéciales du comité exécutif et assemblées générales de la section locale.

9.01.07 Le président ou la présidente préside les assemblées et réunion du comité exécutif.

9.01.08 Le président ou la présidente approuve, vérifie et contresigne les chèques de toutes les dépenses et achats de la section locale à moins que le comité exécutif ou l'assemblée des membres les aient déjà approuvés.

9.01.09 Le président ou la présidente peut confier aux autres dirigeants de la section locale, des fonctions, responsabilités et autorités qui ne sont pas prévues dans les présents règlements.

9.01.10 Le président ou la présidente constitue, sous réserve de l'approbation des membres, tous les comités dont l'élection n'est pas prévue par les présents règlements.

9.02 Vice-président ou vice-présidente (jour)

9.02.01 Le vice-président ou la vice-présidente (jour) agit selon les directives du président ou de la présidente et/ ou du comité exécutif.

9.02.02 Le vice-président ou la vice-présidente (jour) assiste le président ou la présidente dans l'administration de la section locale.

9.02.03 Le vice-président ou la vice-présidente (jour) est investi(e) de tous les pouvoirs requis, advenant une absence temporaire prolongée du/de la président (e) ou une vacance au poste de président (e), jusqu'à ce que la vacance soit comblée conformément aux statuts. Le comité exécutif doit se réunir à cette fin dans les sept (7) jours qui suivent la prise de connaissance de pareille absence prolongée ou vacance.

9.02.04 Le vice-président ou la vice-présidente (jour) est membre d'office du comité paritaire en santé et sécurité et préside en alternance les réunions du comité de santé et sécurité syndical.

9.02.05 Le vice-président ou la vice-présidente (jour) a un droit de vote prépondérant lors d'égalité des voix du comité de santé et sécurité syndical lors des votes au comité de santé sécurité paritaire.

9.02.06 Le vice-président ou la vice-présidente (jour) signe les chèques conjointement avec le secrétaire trésorier en cas d'absence prolongée de plus de quinze(15) jours du président ou de la présidente.

9.02.07 Le vice-président ou la vice-présidente (jour) s'occupe des dossiers csst pendant tout le processus administratif.

9.02.08 Le vice-président ou la vice-présidente (jour) s'occupe de tous les dossiers en conciliation en attente d'une audience à la Commission des Lésions professionnelles.

9.02.09 Le vice-président ou la vice-présidente (jour) s'occupe de tout l'aspect prévention des accidents au travail en collaboration avec les représentants à la prévention.

9.02.10 Le vice-président ou la vice-présidente (jour) peut donner occasionnellement de la formation en santé sécurité au travail à différents intervenants.

9.02.11 Le vice-président ou la vice-présidente (jour) peut faire partie de différents autres comités suite à des mandats confiés par l'exécutif ou autres instances.

9.02.12 Le vice-président ou la vice-présidente (jour) s'occupe de relocaliser les travailleurs ayant des limitations fonctionnelles au travail.

9.03 *Vice-président ou vice-présidente (soir)*

9.03.01 Le vice-président ou la vice-présidente (soir) sera reconnu(e) nécessaire lorsque le nombre de membres des équipes de soir et de nuit totalise cinquante (50) membres ou plus.

9.03.02 Le vice-président ou la vice-présidente (soir) agit selon les directives du président ou de la présidente et/ ou du comité exécutif.

9.03.03 Le vice-président ou la vice-présidente (soir) est membre d'office du comité de santé-sécurité paritaire.

9.04 *Secrétaire trésorier*

9.04.01 Le /la secrétaire trésorier(e) agit selon les directives du/de la président(e) ou du comité exécutif.

9.04.1 Garde les livres, dossiers et documents financiers de la section locale et tient un compte rendu précis de toutes les transactions financières de la section locale.

9.04.03 Perçoit toutes sommes dues à la section locale.

9.04.04 Contresigne tous les chèques et honore toutes les traites qui lui sont soumises par les dirigeant(e) s compétent(e)s.

9.04.05 Effectue tous autres paiements autorisés de dépenses afférentes aux travaux de la section locale.

9.04.06 S'assure que les dossiers financiers de la section locale sont vérifiés chaque année par des personnes compétentes, soumet ses états financiers aux membres une (1) fois par année et fournit un rapport financier au secrétaire trésorier du SCEP.

9.04.07 L'année financière de la section locale va du 1er janvier au 31 décembre.

9.04.08 Permet en tout temps l'inspection des dossiers par le/la président(e) ou par le comité exécutif.

9.04.09 Rembourse aux dirigeant(e)s et aux délégués(es) les dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction, seulement après la réception des rapports appropriés de dépenses ou d'activités et leurs approbations par le/la président(e) et/ ou les dirigeants(e)s désigné(e)s par le comité exécutif.

9.04.10 Dépose toutes les sommes reçues le mois même de leur réception.

9.05 Secrétaire archiviste

9.05.01 Le ou la secrétaire archiviste agit selon les directives du président ou de la présidente ou du comité exécutif.

9.05.02 Le ou la secrétaire archiviste s'occupe de la correspondance de la section locale et y fait une mise à jour de façon régulière.

9.05.03 Le ou la secrétaire archiviste maintient une liste des membres et y fait une mise à jour régulière.

9.05.04 Le ou la secrétaire archiviste fournit au vice-président ou à la vice-présidente et au/ à la secrétaire trésorier(e) du syndicat des copies de toute modification apportée aux présents règlements dans les dix(10) jours qui suivent pareille modification.

9.05.05 Rédige les comptes rendus et procès-verbaux des réunions du comité exécutif, des assemblées générales ou de toutes autres réunions.

9.06 Syndics

9.06.01 Les syndics agissent selon les directives du président ou de la présidente ou du comité exécutif.

9.06.02 Surveillent et administrent la propriété du local et font une fois l'an l'inventaire des biens de la section locale.

9.06.03 Examinent et vérifient les livres et dossiers du/de la secrétaire trésorier(ère) aux mois de janvier, avril, juillet, octobre et font rapport à chaque assemblée générale régulière. Ils doivent faire toutes autres vérifications et tous autres rapports à la demande du comité exécutif de la section locale.

9.07 Délégué(e) en chef

9.07.01 Fait rapport au comité exécutif et à l'assemblée générale

9.07.02 Voit aux besoins des délégués(e) et s'assure que la formation nécessaire leur sera donnée.

9.07.03 Doit organiser toutes les rencontres de griefs dont il/ elle est responsable selon la convention collective.

9.07.04 Doit tenir un registre des numéros de griefs et une compilation de tous les griefs en cours ou complétés.

9.07.05 Organise régulièrement des rencontres périodiques avec les délégués(es), préside ces rencontres et garde un compte rendu.

9.07.06 Assiste si requis le comité des griefs pour toute question ou renseignement pertinent afin de faciliter le travail des membres du comité de griefs.

9.07.07 Assiste les délégués(es) d'ateliers dans les situations d'urgence pendant les heures de travail.

9.07.08 Répond aux appels d'urgence des membres du syndicat lorsque le/la délégué(e) d'atelier n'est pas disponible.

9.07.09 Supervise les activités des délégués(es).

9.07.10 Remplit toutes autres fonctions que le /la président(e) ou le comité exécutif peut lui confier et fait rapport du travail entrepris ou accompli.

9.08 Durée des mandats

9.08.01 Tous les dirigeants (es) sont élus (es) pour trois (3) ans.

9.08.02 À partir de 2008

- Président (e)
- Vice-président (e) (jour)
- Vice-président (e) (soir)
- Vice-président (e) (nuit)
- Délégué en chef
- Secrétaire trésorier
- Secrétaire Archiviste
- Trois (3) Syndics

9.09 Restrictions

9.09.01 Les dirigeant(e)s élu(e)s aux postes de président(e), vice-président(e) équipe de jour et délégué(e) en chef ne peuvent cumuler d'autres postes.

9.10 Remise des biens

Tous les livres, registres, argents et autres biens de la section locale doivent être remis aux dirigeant(e)s nouvellement élus(es) lors de leur entrée en fonction.

Article 10 - Représentant(e)s

10.01 Les représentants(e)s à la prévention en santé-sécurité

10.01.01 Les représentants(es) à la prévention en santé-sécurité pour l'équipe de jour seront élus(es) les années paires par les travailleurs des secteurs qu'ils /elles représentent. Les représentants à la prévention pour l'équipe de soir seront élus aux années impaires à compter de 2003.

10.01.02 Leur mandat est de deux(2) ans

10.01.03 Les représentants(es) à la prévention en santé-sécurité agissent selon les directives du président ou de la présidente ou du comité exécutif.

10.01.04 Assistent le /la vice-président(e) (jour) dans ses fonctions et font rapport du travail entrepris ou accompli.

10.01.05 Les représentants(es) à la prévention en santé-sécurité ne peuvent accomplir des tâches ou des travaux dont le sens serait contraire ou incompatible à l'esprit syndical ou qui pourrait nuire ou porter atteinte aux droits des travailleurs et travailleuses.

10.02 *Assistant(e) -délégué en chef*

10.02.01 L'assistant(e)-délégué(e) en chef sera élu(e) par le comité des délégués(es) lors de la première réunion pour former les comités. (Modifié le 28 février 2010)

10.02.02 Assiste le/la délégué(e) en chef dans ses fonctions et remplit toutes autres fonctions que le/la président(e) ou le comité exécutif peut lui confier et fait rapport du travail entrepris ou accompli.

10.02.03 préside le comité de grief.

10.03 *Délégué(e)s*

10.03.01 Le nombre de délégué(e)s est déterminé par le comité exécutif, selon les besoins de la section locale.

10.03.02 Les délégués(es) sont élus(es) au vote secret les années impaires par les membres qu'ils/elles représentent pour une durée de deux(2) ans.

10.03.03 Les délégués(es) travaillent sous la direction de leur délégué en chef, en coordination avec le comité exécutif.

10.03.04 Les délégués(es) représentent, informent et défendent les membres de la section locale qu'ils représentent. Ils ou elles voient à faire respecter la convention collective et les lois qui protègent ses membres. Ils ou elles remplissent toutes les fonctions que peut leur confier la section locale.

10.03.05 **Que lors d'élection pour combler les postes de délégué(e) d'atelier, que les membres élus comme délégué(e), qu'ils/elles soient assermentés(es) dans les 10 jours ouvrables. (Article crée et voté à l'assemblée générale du 28 fév.10)**

10.04 *Délégués(es) sociaux*

10.04.01 Le nombre de délégués(es) sociaux est déterminé par le comité exécutif, selon les besoins de la section locale.

Les délégués(es) sociaux sont choisi(e)s par le comité exécutif.

10.04.03 Les délégués(es) sociaux travaillent sous la direction du/de la délégué(e) en chef de la section locale, en coordination avec le coordonnateur du Programme d'Aide aux Employés.

10.04.04 Les délégués(es) sociaux remplissent toutes les fonctions que peut leur confier la section locale.

Article 11 - Les assemblées

11.01 *Les assemblées générales*

11.01.01 La section locale tiendra quatre (4) assemblées générales par année. Elles auront lieu en février, avril, septembre et novembre.

11.01.02 Les assemblées doivent être menées en conformité avec les règlements de la section locale et de ceux du syndicat. On applique le code de règles de procédure Bourinot.

11.01.03 L'ordre du jour des assemblées générale est

- Ouverture de l'assemblée
- Appel des dirigeant(e)s
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente
- Rapports généraux: financier, syndics, santé-sécurité, délégué en chef, président et autre s'il y a lieu.
- Affaires en suspens
- Affaires nouvelles
- Varia
- Levée de l'assemblée

11.01.04 L'ordre du jour peut être modifié par l'approbation des deux tiers (2/3) des membres présents.

11.01.05 Le nombre de membres constituant le quorum est d'onze (11) membres sans compter les membres de l'exécutif.

11.01.06 La convocation aux assemblées doit se faire au moins sept (7) jours avant la date prévue de la réunion.

11.02 Autres assemblées

11.02.01 Les assemblées spéciales peuvent être convoquées à la suite d'un vote majoritaire du comité exécutif ou à la suite d'une pétition signée par quarante pour cent (40%) des membres en règle. Sur réception d'une telle pétition en bonne et due forme, le comité exécutif convoque une assemblée spéciale qui doit être tenue dans les dix (10) jours ouvrables strictement sur le ou les sujets énoncés. Un avis écrit devra être émis dans les plus brefs délais.

11.02.02 Si c'est le comité exécutif qui convoque cette assemblée spéciale, celle-ci doit être annoncée sept (7) jours avant le jour de la réunion.

11.02.03 Des assemblées d'information peuvent être convoquées et tenues si nécessaires, cependant un avis de sept(7) jours doit être donné.

Article 12 - Les comités

12.01 La section locale possède les comités suivants:

- comité de santé-sécurité au travail
- comité des griefs
- comité des statuts, règlements et de discipline
- comité des élections
- comité de négociation

12.02 À l'exception des représentants en santé et sécurité et du comité de négociation, tous les membres des comités sont élus (es) par vote majoritaire du comité des délégués(es) d'atelier à sa première réunion après l'élection, sous réserve du droit des membres de la section locale de rejeter le tout ou une partie des résultats de ces élections.

12.03 La majorité des membres d'un comité constitue le quorum.

12.04 Chaque responsable de comité doit faire rapport au comité exécutif et / ou à l'assemblée générale.

12.05 Le comité exécutif a le pouvoir de nommer tout autre comité dans l'intérêt des membres de la section locale.

12.06 Le comité exécutif peut révoquer n'importe quel membre d'un comité local par vote majoritaire, sous réserve du droit d'assemblée générale de renverser pareille décision.

12.07 La révocation peut aussi résulter d'une décision prise en assemblée générale.

12.08 Comité de santé et sécurité au travail

12.08.01 Le comité est composé de/du:

- Vice-président(e) jour
- Vice-président(e) soir
- Deux (2) représentant(e)s à la prévention

Le vice-président de soir agira comme représentant à la prévention jusqu'à l'élection des représentants à la prévention en conformité avec l'article 10.01.01.

12.08.02 Le comité fait rapport au comité exécutif qui doit approuver les projets présentés par l'une ou l'autre partie de ce comité paritaire.

12.08.03 Un membre non élu mais désigné peut participer aux enquêtes d'accidents et siéger au comité.

12.09 Comité des griefs

12.09.01 Le comité des griefs est composé de: l'assistant(e) délégué(e) en chef, du/de la délégué(e) concerné(e) et d'un syndic. Ce comité étudie les griefs, fait un rapport écrit et signe sa décision ou ses recommandations au comité exécutif et au /à la plaignant(e).

12.09.02 L'assistant(e) délégué(e) en chef est le responsable de ce comité.

12.10 Comité de statuts, règlements et discipline

12.10.01 Le comité de statuts, règlements et discipline est chargé de vérifier et d'apporter les amendements aux règlements voulus par le comité exécutif ou les membres de la section locale.

12.10.02 Le comité reçoit toute plainte sérieuse que le comité exécutif ou des membres lui formulent ou transmettent par écrit contre tout membre ou dirigeant(e) de la section locale, l'étudie et rend une décision ou des recommandations qui doivent être approuvées par vote majoritaire tenu à une assemblée générale ou à une assemblée spéciale.

12.10.03 Le comité de statuts, règlements et discipline se compose de trois (3) membres de cette section locale élus(es) par les délégués(es) d'atelier à l'assemblée suivant l'élection des délégués(es) (année impaire).

12.10.04 Lorsqu'une affaire est traitée. Les membres du comité de discipline doivent être étrangers à l'affaire. Si pour des raisons un membre ou plus doit être remplacé. Il /elle le sera par l'assemblée générale et ce pour la période que sera traitée cette affaire.

12.11 Comité des élections

12.11.01 Le comité des élections organise les élections en conformité avec les statuts et règlements de la section locale. Il est composé de délégué(e)s (et de membres si nécessaire). Les membres de l'exécutif sont exclus du comité d'élection.

12.11.02 En Novembre des années impaires, à la première réunion des délégués(es) suivant leur élection au mois d'octobre précédent, un nouveau comité d'élection sera élu par les délégués(es) et sera composé au maximum de cinq (5) délégués(es) (et membre non-délégué si nécessaire). Aucun candidat ne pourra faire partie du comité d'élection. Le /la secrétaire archiviste convoquera le comité d'élection dans les cinq (5) jours ouvrables suivants.

12.11.03 À cette première assemblée, le comité d'élection élira son (sa) président(e) et son (sa) secrétaire par vote majoritaire des membres du comité présents, trois membres de ce comité constitueront le quorum.

12.11.04 Les membres du comité d'élections doivent demeurer neutres et ne doivent favoriser aucun(e)s candidat(e)s, l'élection doit se faire sans manipulation ni corruption dans des conditions qui garantissent le secret du scrutin et une élection juste et honnête, conformément aux exigences de la législation applicable.

12.11.05 Le comité d'élection peut demander conseil, de l'aide et un soutien technique au comité exécutif, mais lui seul déterminera avec l'aide du comité des statuts et règlements, en vertu des dispositions de la constitution, l'éligibilité des candidats(es) et des membres votants; décidera de l'endroit de la date et l'heure du vote.

12.12 *Responsabilité du président ou de la présidente d'élection*

12.12.01 Il ou elle doit diriger les élections conformément aux lois et aux règlements de la section locale 501 du SCEP.

12.12.02 Tout problème de déroulement et de contestation des élections est tranché par le/la président(e) sous réserve du droit d'un membre d'en appeler devant l'assemblée générale.

12.12.03 Il ou elle doit:

- (A) Afficher les avis d'élection;
- (B) Afficher la liste des candidats ou candidates;
- (C) Garder les boîtes de scrutin;
- (D) Choisir les scrutateurs ou scrutatrices;
- (E) Se procurer la liste des membres en règle;
- (F) Fournir les bulletins de vote;
- (G) Voir à l'ordre durant le vote;
- (H) Faire le décompte des bulletins de vote secondé(e)s par les scrutateurs et scrutatrices.
- (I) Afficher le résultat du scrutin.
- (J) Faire prêter serment d'allégeance aux élus(es)s.
- (K) Présenter à l'assemblée régulière suivant une élection, un rapport écrit donnant les résultats de l'élection; le rapport indiquera le nombre total de bulletins émis, blancs et mutilés, le nombre de vote pour chaque candidat(e) pour les différents postes ainsi que

tout autre renseignements se rattachant aux élections; les membres devront ensuite se prononcer sur le rapport avant son adoption finale.

(L) Doit rencontrer chaque candidat et expliquer les règlements à suivre.

(M) Les candidats n'auront pas le droit de faire de la cabale sur le temps alloué par le syndicat ou la compagnie.

12.13 *Responsabilités des scrutateurs ou scrutatrices*

12.13.01 Ils ou elles doivent:

(a) Travailler sous la direction du président ou de la présidente d'élection;

(b) Assister au décompte.

(c) Apposer leurs signatures aux résultats finaux des élections certifiant ainsi que tout s'est déroulé de façon conforme.

Article 13 - Les élections

13.01 *Mise en candidature*

13.01.01 Les mises en candidatures et les élections de tous les postes à l'exécutif se feront à l'usine.

13.01.02 Les élections se déroulent par vote secret au moins deux(2) semaines et au plus cinq (5) semaines suivant l'assemblée générale de septembre. Lors de l'élection des dirigeants locaux un vote par anticipation se fera une semaine avant la date prévue de l'élection et suivant pour le quart de fin de semaine.

Le rapport du comité d'élection et la passation des pouvoirs se font à l'assemblée régulière suivant l'élection.

13.01.03 Lors des mises en candidature, seuls les membres en règle selon l'article 6 et autres des statuts du syndicat peuvent se présenter ou être élu(e)s comme dirigeant(e)s de la section locale.

13.01.04 Aucune personne exclue par la section locale ou par la loi en vigueur au moment de l'élection ne peut occuper une position au sein de la section locale. Cette exclusion n'est valable toutefois, que si elle est décidée suite à un procès intenté par la section locale selon la procédure normale. Aucun(e) candidat(e) ne peut être mis en nomination pour plus d'une des fonctions énoncées à l'article 13.01.04.

13.01.05 Les mandats des dirigeant(e)s expireront lorsque la section locale aura approuvé le rapport du comité d'élection et leurs remplaçants (e)s entreront immédiatement en fonction. Tous livres, dossiers, finances et autres propriétés de la section locale devront être remis en dedans de trente jours aux nouveaux dirigeants élus.

13.02 *Dispositions générales*

13.02.01 Le candidat ou la candidate dans une élection qui obtient le plus grand nombre des voix exprimées sera déclaré(e) élu(e).

13.02.02 Tous les bulletins déposés, sauf les bulletins en blanc, sont comptés. Les bulletins en blanc sont simplement mis de côté et ne sont ni comptés, ni rapportés.

13.02.03 Si deux bulletins de vote au plus sont pliés ensemble, ils sont rejetés et rapportés comme un vote frauduleux; toutefois, ils sont comptés comme un bulletin déposé.

13.02.04 Les bulletins de vote en faveur de candidats ou candidates non admissibles sont rejetés et rapportés comme tels, toutefois, ils sont comptés comme bulletin déposé.

13.02.05 Seuls les membres en règle de la section locale ont droit de vote et sont admissible à un poste.

Article 14 - Serment d'allégeance

14.01 Tous les dirigeant(e)s nouvellement élu(e)s sont assermentés par le/la président(e) des élections ou une personne désignée par la direction et prêtera le serment suivant:

Président d'élection ou autre: << engagez-vous solennellement votre parole d'honneur de remplir la fonction à laquelle vous avez été élu(e), et, au meilleur de votre connaissance à protéger, préserver et défendre les règlements de la section locale 501, les statuts du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP) et à la fin de votre mandat de remettre à votre successeur tous les dossiers, documents et avoirs de la section locale alors en votre possession ? >>

Article 15 - Postes vacants

15.01 Les postes vacants sont pourvus par mise en candidature et élection qui doit avoir lieu au plus tard lors de la deuxième réunion régulière des membres qui suit leur vacance.

Les mises en candidature et élections pour remplir un poste vacant se déroulent conformément aux procédures décrites dans l'article 13, dans la mesure où elles sont applicables.

15.02 Dans le cas de vacances qui se produisent à moins de six (6) mois du terme d'un mandat, le comité exécutif peut désigner un(e) remplaçant(e) conformément à la section 14 des statuts du SCEP dans la mesure où celle-ci est applicable.

Article 16 - Accusations, procès et appels

16.01 *Accusations*

Les membres de la section locale peuvent être mis à l'amende, suspendu(e)s ou expulsé(e)s de la façon prévue dans le présent règlement pour chacun des délits énumérés à l'article 17 des statuts du Syndicat.

16.02 Procès

Un membre accusé, y compris les dirigeants et dirigeantes de la section locale, est jugé(e) en vertu des dispositions de l'article 17 des statuts du Syndicat.

16.03 Appels

Un(e) membre ou un(e) dirigeant (e) de la section locale qui est jugé(e) coupable par un tribunal de la section locale, ou l'accusateur (trice) peut en appeler en conformité avec les dispositions de l'article 17 des statuts du Syndicat.

16.04 Révocation de dirigeants ou dirigeantes de la section locale

Tout dirigeant(e) élu(e) de la section locale peut être révoqué(e) en conformité avec les dispositions de l'article 17 des statuts du Syndicat.

Article 17 - Amendements aux règlements de la section locale

17.01 Après adoption, les présents règlements peuvent être modifiés de la façon suivante:

Un vote majoritaire des membres à une assemblée générale de la section locale si l'amendement proposé a déjà été présenté à une assemblée précédente et ou a été porté à l'attention des membres au moyen d'un avis affiché au moins sept(7) jours à l'avance.

Article 18 - Référendum de la section locale

18.01 Le comité exécutif de la section locale peut soumettre toute question à un référendum des membres ou s'il en reçoit l'ordre d'une assemblée spéciale ou régulière, ce référendum doit se tenir dans les trente (30) jours qui suivent.

18.02 Les questions soumises par référendum sont votées à la majorité des membres en règle de la section locale.

Article 19 - Adoption

19.01 Les présents règlements entrent en vigueur à la date d'adoption.

19.02 L'année d'adoption doit être inscrite sur tous les exemplaires des règlements. À mesure qu'ils sont modifiés, et réimprimés, les dates d'amendements doivent être inscrites.

Article 20 - Conformité

20.01 Les présents règlements doivent être conformes aux statuts et règlements du Syndicat.

ANNEXE 1

PROCÉDURES ET RÈGLES DE DÉPENSES

Dépenses allouées par la section locale 501

1. Plus de trente (30) KM à l'extérieur de Montréal, une allocation quotidienne de 60\$ sera versée pour les repas, lors de déplacement pour congrès ou conférence une allocation quotidienne additionnelle de 60\$ sera remise pour la journée avant et pour la journée après l'événement. Les frais de chambre d'hôtel si nécessaire seront assumés par la section locale. Lors d'événements à l'extérieur du Québec, l'allocation quotidienne sera de 75\$.
2. À l'intérieur de Montréal et la région une allocation quotidienne de 30\$ sera remise pour les activités suivantes qui sont tenue à l'extérieur de l'usine: formation syndicale, arbitrage de griefs, audition devant la csst, réunion du comité exécutif.
3. À l'intérieur de Montréal et la région une allocation quotidienne de 45\$ sera remise pour les activités suivantes: réunion de négociation, congrès, assemblées annuelles des sections locales SCEP.

Frais de déplacement

4. À l'extérieur de Montréal, la section locale assumera les frais de transport par avion lorsque c'est urgent ou les frais de train en classe affaire.

Si la personne utilise son auto une allocation égale à 4¢ inférieur au montant alloué par la CSST. Ce montant est fixé à 37 ¢ du KM en date du 5 mai 2003.

Les frais de taxi occasionné lors de transport par avion ou train seront remboursés sur présentation de reçu.

Inscription

5. Les frais d'inscriptions sont assumés par la section locale.

Dans le cas où un membre désire s'inscrire à la formation pré-retraite plus d'une fois il pourra le faire en assumant les frais d'inscription ainsi que toutes autres dépenses nécessaires. (Assemblée du 19 septembre 1999)

Affaires syndicales

6.a) Les membres en libération syndicale auront leur salaire maintenu.

a) Une allocation de 10\$ sera accordée à tout délégué ou officier qui assiste à une réunion syndical à l'extérieur de ses heures de travail pour une durée d'au moins une heure.

c) Les membres du comité exécutif qui quittent leur fonction soit en raison d'une démission ou suite à une élection se verront accorder une journée de congé rémunérée par année en poste au sein du comité exécutif. Il est entendu que le membre devra remplir ses fonctions pendant au moins un mandat de deux ans. (Adoptée lors de l'assemblée générale du 24 novembre 2002)

Il est de plus entendu que les membres du comité exécutif qui quittent leur fonction soit en raison d'une démission pour accéder à un poste cadre non syndiqué de la Cie ou condamné en vertu de l'article 17 des Statuts du Syndicat, ne pourront se prévaloir d'une journée de congé rémunérée par année en poste au sein du comité exécutif. De plus il est entendu que les membres qui quittent pour un poste cadre non syndiquer de la Cie et qui peuvent selon leur convention collective revenir dans les juridictions syndicales du SCEP de la Cie, ne pourront réclamer une journée de congé rémunérée. (Approuvée à l'assemblée générale du 27 septembre 2009)

7. Une allocation de 10\$ sera remise pour distribution de circulaire durant au moins 1 heure à l'extérieur des heures de travail.

Vérification des livres

8. Une allocation de 10\$ pour les syndics et le trésorier sera versée pour la vérification des livres de chaque mois. Cette allocation sera de 20\$ si l'on procède à la vérification à l'extérieur des heures de travail.

Décès

9. Le délégué d'atelier ou le représentant du syndicat recevra une allocation de 20\$ pour assister aux funérailles d'un membre.

Une somme de 100\$ sera envoyée à une société de recherche.

Téléphone

10. Les frais pour appels interurbains dans le cadre du travail syndical seront assumés par la section locale.

Loyer

11. Une allocation mensuelle de 15\$ sera versée aux représentants qui en raison de leur travail syndical ont des articles de bureau de la section locale à domicile.

Retraite

12. Un montant de **200\$** sera accordé à tous les membres au moment de leur retraite. Ce montant est provient comme suit : 100\$ du fond local et 100\$ du fonds fond de défense. (Amendée lors de l'assemblée générale du 16 mars 2003)

Autorisation de dépense

13. Le comité exécutif est autorisé à dépenser un montant maximum de 500\$ sans que l'approbation de l'assemblée générale soit nécessaire.

Les présents statuts et règlements ainsi que l'annexe ont été approuvés lors de l'assemblée générale de la section locale 501 du SCEP qui s'est tenu le 22 novembre 1998 à Montréal. Lorsqu'il y a modification la date de l'assemblée générale est indiquée.

ANNEXE 2

STATUTS ET RÈGLEMENTS

FOND DE DÉFENSE LOCAL



1. Fondation du fond de défense local de la section locale 501

Attendu que lors du référendum tenu le 27 mars 2002 une majorité de membres de la section locale 501 s'est prononcé en faveur de la création d'un Fonds de défense local (F.D.L).

Qu'il soit résolu qu'un compte soit ouvert au nom du FONDS DE

DÉFENSE LOCAL de la section locale 501 du Syndicat Canadien des Communications, de l'Énergie et du Papier.

1.01 : les sommes déposées dans ce compte ne servent uniquement qu'en cas de conflit de travail et dans les conditions autres inscrites aux statuts et règlements du F.D.L et dûment adoptés par les membres en assemblées générale.

1.02 : Lors du départ d'un membre pour sa retraite, un montant de \$200.00 dollars sera prélevé du compte de FONDS DE DÉFENSE. Par la suite un montant de \$100.00 dollars sera prélevé du compte local SCEP 501 et acheminé vers le compte du FONDS DE DÉFENSE. Cette transaction est faite dans le but de limités les frais bancaire seulement.

Dernière version : Mars 2010